



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 078-217805373-20241115-DM_2024_52-CC

2024/52
SLO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024/52

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,*

CONSIDERANT la propriété communale sise 31 rue de Guhermont « Pavillon n°1 » à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

CONSIDERANT l'opportunité de louer l'habitation située sur la parcelle, dans l'attente de la mise en œuvre du recyclage foncier de la zone en vue de la réhabilitation du pôle scolaire Guhermont,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention d'occupation précaire, consentie pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour la propriété communale sise au 31 rue de Guhermont « Pavillon n°1 » à Saint-Arnoult-en-Yvelines, conformément aux dispositions et conditions de ladite convention.

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 15 novembre 2024


Le Maire
Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication